

S. PIFFARETTI SA  
Route de l'Areuse 8  
2016 Cortaillod

Reçu le 7 SEP. 2016

N/RÉF.: MG / CHW

La Chaux-de-Fonds, le 16 septembre 2016

**Décision en matière d'exonération pour les périodes fiscales 2016, 2017 et 2018 de l'association Kasnoma, siège à Corcelles**

**Traitement fiscal des dons**

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'exonération concernant l'association mentionnée en titre et y répondons par la présente.

**I. En fait**

Vous nous avez fait parvenir une demande d'exonération pour l'association Kasnoma, dont le siège se situe à Cortaillod. L'association AFM a été constituée le 10 janvier 2016.

L'association lutte contre le Noma, maladie infectieuse se développant principalement chez les jeunes enfants et entraînant une destruction faciale, voire la mort de l'enfant. L'association a comme but de créer le dispensaire Kobunda à Kinshasa au Congo, former les collaborateurs ainsi que la communauté sur la question du Noma, rechercher activement les enfants concernés, prendre en charge les enfants malades pour les soigner et les vacciner (article 3 des statuts).

Compte tenu de sa récente constitution, l'association n'a pas encore eu beaucoup d'activités et n'a pas encore bouclé son premier exercice comptable. Elle s'est toutefois fixé comme objectif de dépister 50 enfants afin de leur administrer des antibiotiques, les vacciner et suivre leur niveau nutritionnel. L'association travaille en partenariat avec la Dr. Marie-Louise Nyarwaya, médecin-dentiste à Kinshasa, qui lancera la campagne de soins gratuits pour dépister les enfants en question. Sur place, l'association collabore également avec l'hôpital St-Joseph, deux centres médicaux, l'Armée du Salut ainsi qu'avec un chirurgien spécialisé dans la reconstruction faciale.

**II. En droit**

Pour être exonérée en vertu des articles 56 let. g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), 81 al. 1 let f de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir) et 23 al. 1 let f de la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID), une personne morale doit respecter divers critères énumérés dans la circulaire n°12 du 8 juillet 1994 éditée par l'administration fédérale des contributions (AFC) pour pouvoir être reconnue comme personne morale poursuivant des buts de service public ou de pure utilité public.

Pour que l'exonération soit accordée, l'autorité se basera sur l'activité statutairement prévue et exercée effectivement par la personne morale et sur l'affectation réelle des biens et bénéfices aux buts fiscalement favorisés (CR LIFD – Nicolas Urech, art. 56 N 59).

Pour qu'il y ait poursuite d'un but de pure utilité publique, il faut notamment que la personne morale poursuive un but d'intérêt général. L'activité est exercée dans un but d'intérêt général lorsqu'elle mérite d'être encouragée d'après la conception d'une partie importante de la population. Ce sont notamment les buts de bienfaisance, d'assistance, scientifique, culturels mais également de protection du patrimoine et d'écologie (CR LIFD – Nicolas Urech, art. 56 N 60ss).

D'après le législateur, l'intérêt général au sens de la LIFD ne se limite pas aux activités exercées en Suisse. Il est possible d'exonérer des activités mondiales d'une personne morale suisse, dans la mesure où ces activités poursuivent des buts d'intérêt général et sont désintéressées. Pour les activités exercées en dehors de la Suisse, la personne morale doit apporter la preuve de la réalisation des buts par des moyens appropriés (rapport d'activité, comptes annuels, etc).

En l'espèce, les rapports d'activités et les comptes de l'association n'ont pas pu nous être fournis en raison de la constitution récente de l'association. Toutefois, par les documents que vous nous avez transmis, nous constatons que l'association poursuit divers projets démontrant sa volonté de poursuivre réellement son but. Partant, nous admettons que l'association poursuit un but humanitaire et d'assistance à l'étranger, de sorte qu'elle remplit la condition de l'intérêt général.

S'agissant de l'activité effective, il n'est pas possible de se prononcer à l'heure actuelle en l'absence des rapports d'activités et des comptes. Dès lors, l'exonération sera accordée pour une durée limitée de deux ans et sera réexaminée dans le courant de l'année 2019, lorsque les comptes et les rapports d'activités des premières années d'existence pourront nous être soumis.

Une autre condition de l'exonération est le désintéressement. Au sens du droit fiscal, une activité est désintéressée lorsqu'elle sert l'intérêt public et se fonde sur l'altruisme dans le sens d'un dévouement à la collectivité. Le désintéressement exige de la part des membres de la corporation ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leur propre intérêt. Les membres dirigeants de l'institution seront notamment tenus d'exercer leurs fonctions de manière bénévole sous réserve d'un remboursement de leur frais effectifs (CR LIFD – Nicolas Urech, art. 56 N 67).

En l'espèce, il semblerait que les membres du comité sont bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération pour leur activité au sein de l'association. L'article 5 des statuts prévoit par ailleurs que les personnes salariées ne peuvent pas être membres de l'association, respectant ainsi le principe du désintéressement.

S'agissant de la condition de l'irrévocabilité de l'affectation des fonds, elle exige que les fonds consacrés à la poursuite d'un but de service public soient affectés de manière irrévocable, c'est-à-dire pour toujours, à ce but. L'Administration fédérale des contributions exige au surplus qu'une clause intangible des statuts prévoie l'affectation irrévocable des fonds de la fondation au but de service public poursuivi. En l'espèce, l'article 16 des statuts respecte cette condition.

### III. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous accordons à l'association Kasnoma l'exonération pour poursuite d'un but d'utilité publique au sens des articles 56 let. g LIFD, 81 al. 1 let f LCdir et 23 al. 1 let f LHID dès la période fiscale 2016 (dès sa constitution).

L'exonération est toutefois accordée pour une durée limitée au 31 décembre 2018. A l'expiration de ce délai, si l'association souhaite pouvoir continuer à bénéficier de ce statut, elle devra impérativement nous soumettre une demande de prolongation de l'exonération accompagnée des comptes et des rapports d'activités 2016, 2017 et 2018.

Finalement, nous vous informons que toute modification ultérieure des statuts devra nous être soumise pour nouvelle décision et que nous nous réservons le droit de requérir en tout temps les comptes de l'association et, le cas échéant, de réexaminer que les critères permettant l'exonération sont toujours remplis. Si les buts de cette dernière ne devaient pas être atteints, l'exonération serait retirée.

#### **IV. Traitement fiscal des dons**

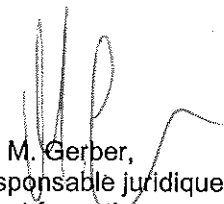
En ce qui concerne les dons effectués en faveur de l'association, au niveau de l'impôt cantonal, les personnes morales peuvent comptabiliser comme charges déductibles, les versements bénévoles faits à la fondation jusqu'à concurrence de 10% de leur bénéfice net (article 85 lettre c LCdir). Pour les personnes physiques, l'article 36 alinéa 1 lettre i LCdir prévoit que les versements bénévoles faits à des sociétés exonérées de l'impôt (selon l'article 81, al. 1, let. f LCdir) sont déductibles jusqu'à concurrence de 5% du revenu net à condition que les prestations versées pendant la période de calcul s'élèvent au moins à 100 francs. Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, tant les personnes physiques que morales pourront procéder aux déductions des versements bénévoles faits à l'association conformément aux articles 33a et 59 alinéa 1 lettre c LIFD. La déduction est cependant limitée au 20% des revenus diminués des déductions autorisées pour les personnes physiques (les dons doivent s'élever au moins à 100 Francs par année fiscale) et 20% du bénéfice net pour les personnes morales.

Par ailleurs, nous allons inscrire votre association dans la liste des institutions d'utilité publique ou de service public, disponible sur notre site internet: [www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots), rubrique "Personnes physiques", "versements bénévoles".


#### **V. Impôt sur les successions et sur les donations**

Compte tenu de son exonération pour poursuite d'un but d'utilité publique au sens du droit cantonal, à savoir l'article 81 al. 1 .let. f LCdir, l'association est également exonérée de l'impôt sur les successions et sur les donations au sens de l'article 10 al. 1 let. d de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (L.Succ). Les libéralités et les dons consentis en faveur de l'association ne seront donc soumis à aucun impôt sur les successions et sur les donations.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



M. Gerber,  
responsable juridique  
et formation



Ch. Wernli,  
juriste

#### **Voies de droit:**

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Service des contributions, Rue du Docteur-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds, dans les 30 jours à compter de sa notification. La réclamation s'exerce par acte écrit et signé. Le contribuable doit exposer les faits, indiquer clairement ses propositions de modification et joindre les moyens de preuve à sa disposition.